

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par une convocation en date du 27 mai 2022, le Conseil municipal est invité à se réunir le mardi 31 mai 2022 à 20 heures 30 pour délibérer des questions suivantes :

- ↳ Approbation du compte-rendu du 12 avril 2022,
- ↳ Droit de préemption,
- ↳ SIVOS : conditions financières et patrimoniales
- ↳ Référent Contrat Local de Santé
- ↳ Délégations du maire
- ↳ Divers.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mai à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHOUPART, Maire.

Présents : M. Alain CHOUPART, M. Philippe AUFFRAY, Mme Isabelle ROBERT, M. Michel GLIN, M. Joffrey PINAULT, M. Patrick DEVENET, Mme Gaëlle TRUFFERT, , Mme Joëlle SILLY, Mme Marine DESEYNE

Absents excusés : M. Stéphane OBERDIEDER (absent pouvoir à J. SILLY)), M. Hervé BORDIER (pouvoir à Joffrey PINAULT),

Secrétaire de séance : M. Michel GLIN

Date de convocation : 27 mai 2022

Nombres de membres : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Droit de préemption

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'un droit de préemption est arrivé en Mairie et qu'il convient donc d'indiquer si la commune préempte sur ce bien ou non.

La Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concerne un immeuble situé à Corancez (Eure-et-Loir), 3 rue de la Baguetterie, cadastré section A, numéro 913, pour une contenance totale de 814 m2.

Après étude des dossiers, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas exercer son droit de préemption sur ce bien.

2. SIVOS : conditions financières et patrimoniales

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes membres du SIVOS CMV se sont prononcés favorablement à la sortie de la commune de Mignières à compter du 8 juillet 2022.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé d'acter les conditions de sortie de cette commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **accepte** les conditions telles que présentées ci-après.

Le personnel :

Les agents employés par le SIVOS CMV resteront employés par le SIVOS CMV.
Les conventions de mise à disposition de personnels entre le SIVOS CMV et la commune de Mignières seront caduques à partir du 8 juillet 2022.

Les conditions budgétaires et comptables de la sortie de la commune de Mignières :

La sortie de la commune de Mignières sera établie par des opérations comptables enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous :

Une reprise des résultats :

Un arrêt des comptes sera demandé à la Trésorerie en date du 8 juillet 2022 :

Seront comptabilisées les dépenses correspondant à la période du 1er janvier 2022 au 7 juillet 2022 inclus.

Seront comptabilisées les recettes correspondant à la période du 1er janvier 2022 au 7 juillet 2022 inclus.

L'équilibre du budget sera fait avec les cotisations des Communes suivant la règle de répartition.

Pour les opérations budgétaires et comptables, la reprise des résultats, par répartition entre chaque collectivité et en fonction du départ du SIVOS de la commune de Mignières au 8 juillet, ne pourra se faire qu'en fin d'année, par délibération du SIVOS, soumise pour acceptation à chacun des membres (qui eux-mêmes délibéreront). Ces résultats ne pourront, en tout état de cause, être repris que sur les budgets 2023.

L'actif : aucun investissement n'avait été fait en commun. Cependant le mobilier qui avait été transféré d'un site à l'autre sera repris par l'une et l'autre partie suivant l'état qui avait été fait en 2019.

Les conventions de mise à disposition de bâtiment entre le SIVOS CMV et la Commune de Mignières seront caduques à partir du 8 juillet 2022.

Les emprunts : néant

Les restes à réaliser : néant

Toute convention passée entre le SIVOS CMV et la commune de Mignières sera caduque à compter du 08 juillet 2022.

- **prend note** que la sortie de la Commune de Mignières interviendra dès notification de l'arrêté préfectoral.

3. Référent Contrat Local de Santé (CLS)

Monsieur le Maire indique qu'il faut désigner un référent CLS (Contrat Local de Santé).

Après étude et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Joëlle SILLY.

4. Délégations du maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révoicable

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

5. Divers

- L'assemblée échange à propos des tours de garde pour la tenue du bureau de vote.
- Monsieur le Maire informe que le prix de revient de l'aménagement du terrain du futur lotissement est impacté significativement par les hausses des prix de l'énergie et des matériaux.
- Un second devis sera établi pour la rénovation de l'ancienne salle de classe.

La séance est levée à 21 h 30.

POUR EXTRAIT
En mairie, le 7 juin 2022
Le Maire
Alain CHOUPART

